



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 1125

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget sur les disparités qui existent sur le marché français en matière d'assurances, les entreprises qui offrent au public des contrats d'assurances n'étant pas soumises aux mêmes obligations réglementaires et au même régime fiscal. C'est ainsi que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, qui sont des entreprises régies par le code des assurances, délivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les mêmes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises à cette taxe. Les mutuelles, régies par le code de la mutualité, dites mutuelles 1945, et qui ne sont donc pas des entreprises d'assurances, délivrent à leurs adhérents, des contrats d'assurance maladie, dommages corporels et vie, sans avoir à respecter les règles très contraignantes que la loi impose à toute entreprise d'assurances. Il convient de souligner aussi que pour les garanties maladie et accident, ces mutuelles 1945 sont exonérées de taxes alors que pour les mêmes produits diffusés par les sociétés d'assurances, la taxe d'assurances s'applique normalement. Un même service est donc taxé différemment selon qu'il est fourni par une mutuelle 1945 ou une entreprise d'assurances, par une caisse mutuelle agricole ou une entreprise d'assurances. Aussi une telle discrimination place-t-elle les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale et institue-t-elle une inégalité entre les citoyens, consommateurs d'assurances, puisque ce sont eux, en définitive, qui auront à supporter le poids de ces taxes. Les agents généraux d'assurances, mandataires des entreprises d'assurances, et qui sont sur place les interlocuteurs de l'assuré et à sa disposition, supportent en première ligne les effets de cette concurrence anormale. Leur objectif prioritaire est donc d'obtenir la suppression de ces discriminations afin de garantir la pérennité de cette profession. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire jouer normalement la concurrence dans les opérations d'assurance.

Texte de la réponse

Reponse. - L'exonération totale de taxe sur les conventions d'assurances des contrats garantissant les risques évoqués, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, entraînerait des pertes de recettes que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. L'exonération actuelle des cotisations versées aux organismes à caractère mutuel est justifiée par les différences de situation des organismes en cause et des autres sociétés d'assurances. En outre, quel que soit l'organisme auprès duquel ils sont souscrits, les contrats de groupe conclus dans un cadre professionnel sont, aux termes de l'article 998-10 du code général des impôts, exonérés de taxe sur les conventions d'assurances des lors que pour 80 p 100 au moins de son montant, la prime est affectée à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité, à l'incapacité de travail ou au décès par accident. Enfin, les versements effectués sous forme de primes d'assurances à un plan d'épargne en vue de la retraite sont exonérés de la taxe en cause par application des dispositions de l'article 1000 A du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1125

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2261